

BGer 7B.242/2000 vom 3. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.242_2000

FR: TF 7B.242/2000 du 3 novembre 2000

IT: TF 7B.242/2000 del 3 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

L'autorité cantonale de surveillance a jugé la plainte fondée parce que l'ouverture d'une nouvelle procédure de revendication, vu l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, se serait heurtée à l'autorité de chose jugée: les prétentions nouvellement émises par la revendiquante se rapportaient en effet à la même créance bancaire, savoir celle existant avant la clôture du compte joint no 206'436, dont le solde avait été transféré à la fin de l'année 1989 sur le compte no 236'893, ouvert sous la désignation 678'678 LEFATO, qui avait effectivement été séquestré en main de la banque concernée.

La recourante se plaint sur ce point d'abus du pouvoir d'appréciation. C'est à tort, estime-t-elle, que l'autorité cantonale a assimilé la nouvelle revendication à l'ancienne; en effet, la nouvelle revendication différerait justement de la première "vu que l'ancien conseil de la recourante avait omis, comme l'a constaté l'autorité de surveillance, de revendiquer immédiatement la totalité des montants lui appartenant".

Contrairement à ce que la recourante affirme, l'autorité cantonale n'a fait là aucune constatation à proprement parler; elle s'est bornée à reproduire, au terme de l'exposé des faits, comme on le fait généralement dans les décisions judiciaires, le contenu essentiel de la détermination de la partie intimée sur la plainte. La décision retient d'ailleurs à propos de l'omission en question qu'elle n'est que "prétendue" (p. 5 consid. 2 in fine: "la prétendue erreur commise par le précédent conseil") sans rien constater de plus à ce sujet.

Il en va de même de l'allégation selon laquelle l'autorité cantonale aurait retenu que "la cause de cette nouvelle créance bancaire correspond au produit provenant de la réalisation, entre 1985 et 1986, de divers biens immobiliers ayant appartenu à la recourante à Divonne-les-Bains".

Il s'agit là aussi d'une simple affirmation de la recourante, reprise de sa nouvelle revendication, et non pas d'une constatation de l'autorité cantonale elle-même.

Appuyé sur des constatations de l'autorité cantonale qui n'en sont pas en réalité, le grief d'appréciation abusive apparaît dès lors manifestement mal fondé. Il est irrecevable pour le surplus, dans la mesure où il se borne à une pure contestation des faits (art. 63 en liaison avec l' art. 81 OJ et 79 al. 1 OJ).

E. 2

La recourante invoque la violation de l' art. 106 al. 2 LP en faisant valoir que seul est défini par la loi le dies ad quem (la distribution des deniers) du délai maximum pour former une tierce opposition, et qu'en l'espèce, la nouvelle revendication est intervenue avant la distribution des deniers.

Comme le relève à juste titre la décision attaquée, même si la loi ne fixe pas de délai autre que celui de la distribution des deniers pour faire valoir la déclaration de revendication, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF 114 III 94 ss, 113 III 105 ss, 112 III 62 s., 111 III 23 consid. 2 et les arrêts cités; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 3e éd., Lausanne 1993, p. 210 § 3; Fritzsche/Walder, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht, vol. I, 3e éd., Zurich 1984, § 26 n. 17; Amonn/Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 6e éd., Berne 1997, § 24 n. 22 ss; Adrian Staehelin, in: Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 23 ss ad art. 106).

Outre qu'elle ne remet pas formellement en cause ces principes jurisprudentiels, la recourante se prévaut vainement, dans ce contexte également, de l'erreur de son précédent conseil qui, comme on l'a vu, n'est que prétendue et non pas dûment constatée. La décision attaquée constate, en revanche, de manière à lier la Chambre de céans (art. 63 al. 2 et 81 OJ) que la recourante a eu personnellement connaissance du séquestre au plus tard en septembre 1994, voire à fin 1992. L'autorité cantonale était donc fondée à en déduire, en conformité avec les principes ci-dessus rappelés, qu'une revendication intervenant environ 6 ans, voire davantage, après la connaissance du séquestre et près de 4 ans après la conversion de celui-ci en saisie définitive (août 1996), ne pouvait manifestement pas être considérée comme ayant été faite dans un délai raisonnable (cf. ATF 104 III 140 consid. 3 p.

144/145).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Cette issue de la procédure était prévisible d'emblée, de sorte que la recourante ne saurait être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ).

Le conseil de la recourante ne critique pas sa condamnation à une amende par l'autorité cantonale sur la base de l' art. 20a al. 1 LP . Le recours qu'il a déposé au Tribunal fédéral revêtant lui aussi un caractère nettement téméraire et dilatoire, la Chambre de céans, faisant siens sur ce point les motifs de la décision attaquée (art. 36a al. 3 OJ), ne peut à son tour qu'infliger une amende audit conseil, et à lui seul vu le comportement excusable de la recourante dû à son analphabétisme.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.